

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-070511

**SCM de radiodiagnostic**

Avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 Saint-Laurent-du-Var

Marseille, le 26 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 5 décembre 2023 sur le thème Pratiques interventionnelles radioguidées (*radiologie interventionnelle, bloc opératoire*)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0680 / N° SIGIS : M060084  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2023 concernant les installations de radiologie interventionnelle et de bloc opératoire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 décembre 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et de physicien médical, le suivi des vérifications réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Il a effectué une visite des salles de radiologie interventionnelle et de bloc opératoire.



Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN note que les CRP sont bien impliqués dans leurs missions et que la prise en compte de la radioprotection est globalement satisfaisante : le personnel est quasi tous formé, les évaluations dosimétriques ont été réalisées sur de nombreux actes, les dépassements de doses par rapport au seuil défini sont enregistrés comme évènements indésirables, des fiches de paramétrage et de bonnes pratiques d'utilisation ont été établies pour les arceaux. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés notamment au niveau de la mise en service des appareils (vérification initiale de radioprotection, essais de réception par le physicien médical), du suivi des non-conformités (vérification de radioprotection, conformité des installations, contrôles de qualité), du port de la dosimétrie opérationnelle et de la démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients.

Les demandes, constats et observations formulées par l'ASN suite à cette inspection sont repris ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Vérification initiale des équipements de travail**

Selon l'article R. 4451-40 du code du travail :

- « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

- [...] III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

L'inspecteur a constaté que la vérification initiale avait été réalisée après la mise en service de l'arceau : 4 mois après pour le Cios Select FD en radiologie interventionnelle et 15 jours après pour le Cios Fit au bloc opératoire.

**Demande II.1. : Prendre des dispositions pour que la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail soit réalisée à la mise en service de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants.**

### **Signalisations lumineuses aux accès**

L'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591<sup>1</sup> de l'ASN dispose : « Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent

---

<sup>1</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



*d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. [...] Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. »*

L'inspecteur a constaté, lors de la visite au bloc opératoire, que le voyant de mise sous tension à l'accès de la salle 1, d'abord allumé, s'était éteint de manière prolongée quelques minutes après alors que l'arceau était toujours mis en œuvre à l'intérieur de la salle. Il a été indiqué à l'inspecteur que le boîtier de voyants avait été contrôlé la semaine précédente par le prestataire qui n'avait rien relevé d'anormal.

**Demande II.2. : Prendre des dispositions pour que les signalisations lumineuses aux accès des salles de bloc fonctionnent comme l'exige la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.**

### **Dosimétrie opérationnelle**

Conformément à l'article R. 4451-33-1 du code du travail, « I.- à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ».

L'inspecteur a pu relever notamment, en consultant les connexions des radiologues à la borne de dosimétrie opérationnelle, que le dosimètre opérationnel n'était pas porté par certains alors qu'ils interviennent en zone contrôlée.

**Demande II.3. : Vous assurer que les dosimètres opérationnels sont portés.**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Selon les articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées et les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques, qui est renouvelée *a minima* tous les 3 ans.

L'inspecteur a constaté qu'un médecin n'était pas formé et qu'un MERM embauché en août 2022 avait été formé le 15/03/2023.

**Demande II.4. : Veiller à ce que l'ensemble du personnel soit formé avant leur entrée en zone délimitée.**

## Rapport de réception d'un arceau

L'article 10 de la décision n° 2021-DC-0704<sup>2</sup> de l'ASN dispose : « Pour les pratiques interventionnelles radioguidées, le responsable de l'activité nucléaire s'assure, lors des essais de réception des dispositifs médicaux prévus à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique, et lors de la mise en place de protocoles optimisés, de la présence d'un physicien médical sur site. Les modalités d'intervention ultérieure du physicien médical sont formalisées, après concertation avec le responsable d'activité nucléaire. »

L'inspecteur a constaté que l'arceau Cios Fit n'avait pas fait l'objet de l'essai de réception par un physicien médical lors de sa mise en service au bloc opératoire en mai 2023. Le rapport qui a été présenté à l'inspecteur est un « rapport de mesures physiques » réalisé le 11/08/2023 par un chargé d'affaire en physique médicale. Ce rapport précise qu'il répond aux « recommandations relatives à la recette des dispositifs médicaux utilisés pour les procédures interventionnelles radioguidées » de l'ANSM<sup>3</sup> de 2018 et qu'il « rentre également dans le cadre de l'article 10 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'ASN ».

**Demande II.5. : Revoir avec votre prestataire en physique médicale les modalités de réalisation des essais de réception des arceaux afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur.**

## Optimisation des doses délivrées aux patients

Selon l'article 5 de la décision n° 2019-DC-0667<sup>4</sup> de l'ASN : « La démarche d'optimisation porte prioritairement sur les actes réalisés au sein de l'unité pour lesquels les médianes des valeurs relevées sont supérieures aux NRD. Lorsque les médianes des valeurs relevées sont inférieures aux NRD, cette démarche continue à être mise en œuvre en s'appuyant sur les valeurs guides diagnostiques, lorsque cela est techniquement possible, sans nuire à la qualité d'image permettant d'atteindre l'objectif clinique recherché. »

La décision de l'ASN n° 2019-DC-0660<sup>5</sup> prévoit à son article 7 : « sont formalisées dans le système de gestion de la qualité :

8° les modalités d'élaboration des actions d'optimisation, des actions d'évaluation de leur efficacité et des actions d'information des professionnels qui sont impliqués dans la réalisation de l'acte. »

---

<sup>2</sup> Décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités

<sup>3</sup> ANSM : agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

<sup>4</sup> Décision n° 2019-DC-0667 de l'ASN du 18 avril 2019 relative aux modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés

<sup>5</sup> Décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

L'inspecteur a notamment constaté pour les dernières évaluations dosimétriques que :

- pour les actes d'embolisation utérine et de chimio-embolisation hépatique, la valeur médiane était inférieure au niveau de référence diagnostique (NRD) mais supérieure à la valeur guide diagnostique (VGD).

- pour la pose de DVI<sup>6</sup>, la valeur médiane était supérieure au niveau de référence (NR) proposé par la SFPM<sup>7</sup> dans son rapport de 2020 (il a été indiqué que cet écart était lié à l'utilisation de la graphie à la fin de l'acte).

L'inspecteur a relevé que :

- les résultats des évaluations dosimétriques étaient affichés en salle de radiologie interventionnelle sans référence aux NRD ou NR de la SFPM, avec seulement un seuil d'alerte égal à 3 fois la médiane.

- les rapports d'analyse des évaluations dosimétriques n'avaient pas fait l'objet d'échanges avec les radiologues afin de discuter des axes d'optimisation possibles.

**Demande II.6. : Mettre en œuvre une démarche d'optimisation notamment pour les actes à enjeux en vous appuyant sur l'analyse réalisée par la physique médicale et vous assurer que les niveaux de référence locaux affichés soient bien compris au regard des NRD et des NR de la SFPM.**

### **Contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux**

Le point 3 de l'annexe de la décision de l'ANSM du 21 novembre 2016 fixant les modalités de contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées prévoit à propos du traitement des non-conformités :

- *« les autres non-conformités, dites mineures, permettent néanmoins la poursuite de l'exploitation dans l'attente d'une remise en conformité qui doit être réalisée dès que possible. Dans le cas du contrôle externe, cette remise en conformité fait l'objet d'une contre-visite dans un délai maximal de 3 mois ; »*

L'inspecteur a constaté que, pour l'arceau Cios Select du bloc, la non-conformité mineure relevée lors du contrôle de qualité externe annuel le 13/01/2023, qui concernait la constance dans le temps des paramètres d'exposition, avait été levée par le constructeur le 30/05/2023, soit 4 mois et demi après. Il a été de plus indiqué à l'inspecteur que le référent en physique médicale de l'établissement ne transmettait pas les rapports de contrôle de qualité au prestataire de physique médicale mais les tenait juste à sa disposition.

**Demande II.7. : Prendre des dispositions pour que les non-conformités relevées par l'organisme agréé lors des contrôles de qualité externe soient gérées dans les délais réglementaires. Améliorer la coordination avec le prestataire en physique médicale pour le suivi des contrôles de qualité.**

---

<sup>6</sup> DVI : Dispositif veineux implantable

<sup>7</sup> SFPM : Société française de physique médicale

## **Habilitation du personnel au poste de travail**

La décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN prévoit à l'article 9 :

*« Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :*

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;*
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

*Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. »*

L'inspecteur a constaté que la fiche d'habilitation des MERM ne mentionnait pas la date de la formation à la radioprotection des patients et ne comprenait pas de point sur la formation à l'utilisation des arceaux de bloc.

Par ailleurs, la feuille d'émergement de la formation à l'utilisation de l'arceau Cios Fit par le constructeur n'a pas pu être présentée à l'inspecteur.

**Demande II.8. : - Compléter la fiche d'habilitation en tenant compte des remarques supra.  
- Me transmettre la feuille d'émergement de la formation à l'utilisation de l'arceau Cios Fit.**

## **Conditions d'accès du personnel non classé en zone délimitée**

L'article R. 4451-32 du code du travail indique :

- « Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. »*
- « Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »*

L'inspecteur a constaté que les MERM, non classés au vu de leur prévisionnel de dose, ne disposaient pas d'une autorisation individuelle pour accéder en zone surveillée bleue ou zone contrôlée verte ni d'une autorisation spécifique pour accéder en zone contrôlée jaune.

L'article R. 4451-64 du code du travail dispose :

- I.- « L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 mSv. »*
- II.- « Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57. »*



L'article R. 4451-66 du code du travail dispose que seule la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés (classés en catégorie A ou B, exposés au radon ou identifiés comme intervenants en situation d'urgence radioactive) fait l'objet d'un enregistrement obligatoire dans SISERI.

L'inspecteur a relevé que les MERM non classés bénéficiaient d'une dosimétrie à lecture différée et attire ainsi votre attention sur l'évolution suivante :

Jusqu'en 2023, tous les résultats de mesures des dosimètres à lecture différée étaient versés dans SISERI, sans qu'il ne soit distingué par les organismes accrédités s'il s'agissait de la surveillance dosimétrique individuelle ou d'une surveillance radiologique d'un travailleur « Non Classé ».

A compter de janvier 2024, il ne sera plus possible à un employeur ou son correspondant de renseigner le label « Non Classé » dans SISERI et seuls les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs classés seront renseignés dans SISERI.

**Demande II.9. : - Prendre des dispositions pour que les MERM accèdent en zone délimitée dans les conditions prévues par le code du travail.**

### **Organisation de la radioprotection**

Le conseiller en radioprotection est désigné :

- par le responsable d'activité nucléaire au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique pour exercer les missions prévues au point I. de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.
- par l'employeur au titre l'article R. 4451-112 du code du travail pour exercer les missions prévues à l'article à R. 4451-123 du code du travail.

L'inspecteur a constaté que la lettre de désignation de l'un des CRP était signée de l'employeur sans mention de sa qualité de responsable d'activité nucléaire. Pour ce qui concerne l'autre CRP, la quotité de travail dévolue à ses missions de CRP mentionnée dans le plan d'organisation de la radioprotection est erronée (0,02 ETP au lieu de 0,2 ETP).

Par ailleurs, l'article R. 4451-112 du code du travail précise : « *Le conseiller en radioprotection est : 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

Le plan d'organisation de la radioprotection mentionne la contribution d'un organisme compétent en radioprotection. Sa lettre de désignation n'a pas pu être présentée à l'inspecteur.

Enfin, le code du travail prévoit les dispositions suivantes concernant le comité social et économique :

- article R. 4451-120 : « *le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur [concernant la radioprotection] » ;*
- article R. 4451-17 : « *l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages [...] au comité social et économique [...] » ;*
- article R. 4451-50 : « *l'employeur tient les résultats des vérifications [de l'efficacité des moyens de prévention] à la disposition [...] du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique ».*
- article R. 4451-56 : « *les équipements [de protection individuelle] sont choisis après [...] consultation du comité social et économique ».*



- article R. 4451-72 : « au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs ».

Il a été indiqué à l'inspecteur que le comité social et économique n'était pas informé sur le sujet de la radioprotection.

**Demande II.10. :- Formaliser la lettre de désignation et corriger la quotité de travail mentionnée dans le plan d'organisation de la radioprotection pour les CRP concernés.**

- **Me transmettre la lettre de désignation de l'organisme compétent en radioprotection.**
- **Respecter les dispositions prévues par le code du travail concernant la consultation et l'information du comité social et économique.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### **Formation à la radioprotection des patients**

Constat d'écart III.1 : L'obligation de formation à la radioprotection des patients n'est pas respectée pour un radiologue, contrairement aux dispositions de l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN<sup>8</sup>.

#### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Constat d'écart III.2 : Chaque radiologue a fait l'objet d'une étude afin de déterminer la dose efficace et les doses équivalentes pour les extrémités et le cristallin susceptibles d'être reçues mais ne dispose pas d'un document formalisé répondant aux attendus de l'article R. 4451-53 du code du travail.

#### **Surveillance dosimétrique individuelle**

Constat d'écart III.3 : Un radiologue, classé en catégorie A en raison de la dose qu'il est susceptible de recevoir aux extrémités, ne porte pas le dosimètre bague qui est mis à sa disposition conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail.

#### **Coordination des mesures de prévention**

Constat d'écart III.4 : Un plan de prévention n'est pas signé avec toutes les entreprises extérieures, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail. Par ailleurs, le lieu d'intervention de l'opération à réaliser (bloc ambu, bloc central, SRI, radio) n'est pas coché dans l'un des plans présentés. Enfin, le point portant sur les équipements de protection individuelle devra être plus clairement explicité.

---

<sup>8</sup> Décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales





## **Zonage radiologique**

Constat d'écart III.5 : L'étude conduisant à la délimitation des zones dans la salle scanner SRI n'a pas été mise à jour pour tenir compte de l'adjonction de l'arceau en 2021 et le changement de scanner en 2022 comme l'exige l'article R. 4451-24 du code du travail.

## **Rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591**

Constat d'écart III.6 : Le rapport technique de la salle scanner SRI prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN n'a pas été mis à jour pour tenir compte des travaux de mise en conformité réalisés depuis la mise en service du scanner en 2022.

## **Plan des installations**

Constat d'écart III.7 : Pour la salle scanner SRI, tous les voyants ne sont pas reportés sur le plan prévu à l'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

## **Traitement des non-conformités relevées lors des vérifications de radioprotection**

Constat d'écart III.8 : Les non-conformités relevées dans les rapports de vérification initiale ou de renouvellement de la vérification initiale n'ont pas fait l'objet d'un suivi permettant de tracer leur levée comme l'exige l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié<sup>9</sup>.

## **Vérifications périodiques de radioprotection**

Constat d'écart III.9 : Le délai entre les deux dernières vérifications périodiques est supérieur au délai d'un an prévu par l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

Constat d'écart III.10 : La salle scanner SRI ne fait pas l'objet de la vérification périodique des zones délimitées par dosimètre à lecture différée prévue à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

Observation III.1 : Dans le rapport de la vérification périodique des lieux de travail relative à la salle scanner SRI du 17/10/2023, les numéros des points de mesures dans les zones attenantes indiqués sur le plan ne sont pas reportés dans le tableau qui consigne les résultats des mesures.

## **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Observation III.2 : L'étude de poste des MERM ne consiste pas, comme celle des radiologues, à calculer la dose efficace susceptible d'être reçue sur les différents postes mais se base sur le bilan annuel des relevés des dosimètres à lecture différée. En outre, les interventions des MERM au bloc opératoire ne sont pas mentionnées dans les différents postes occupés.

---

<sup>9</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



### **Suivi des formations**

Observation III.3 : Le tableau suivi des formations à la radioprotection des travailleurs et à la radioprotection des patients comporte des coquilles de date ou n'est pas à jour.

### **Plan d'organisation de la physique médicale**

Observation III.4 : Les actes réalisés au bloc opératoire avec vos arceaux ne sont pas décrits dans la partie 4 « Description de l'activité » du POPM<sup>10</sup> alors qu'ils sont pris en compte dans les autres parties du plan.

### **Convention de partage entre l'Institut Arnault Tzanck et la SCM de radiodiagnostic**

Observation III.5 : L'annexe à la convention de partage décrivant les responsabilités par structure est incomplète : la prise en charge des rapports de conformité et de l'optimisation sur les actes réalisés au bloc (NRL) n'est pas précisée.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**

---

<sup>10</sup> POPM : Plan d'organisation de la physique médicale



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).